



Arrêt

n° 182 041 du 9 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation des « décisions d'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement, prises par le secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 26 août 2016, notifiées à l'intéressé le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2017.

Vu l'arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016 accueillant le recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 septembre 2011 et il a introduit une demande d'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 juillet 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 93 211 du 10 décembre 2012.

1.2. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. La demande de mesures provisoires introduite le 31 août 2016 et visant à activer, selon la procédure d'extrême urgence, le recours en suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée

par l'arrêt n° 174 090 du 2 septembre 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 181 594 du 31 janvier 2017 dans l'affaire CCE 131 949.

1.4. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 septies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer(1) :*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17.08.2012 et le 11.01.2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Vu la demande d'asile, introduite le 21.09.2011 l'intéressé a reçu une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 11.01.2013

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.08.2012 lui notifié le 17.08.2012 et le 08.01.2013 qui lui a été notifié le 11.01.2013 Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Vu la demande d'asile, introduite le 21.09.2011 l'intéressé a reçu une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 11.01.2013

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe en Belgique.

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13.08.2012 lui notifié le 17.08.2012 et le 08.01.2013 qui lui a été notifié le 11.01.2013 Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales ».

La demande de suspension d'extrême urgence a été accueillie par l'arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016.

1.5. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 sexies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 182 042 du 9 février 2017 dans l'affaire CCE 194 006.

2. Remarques préalables

2.1.1. A titre liminaire, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

2.1.2. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.4., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de la décision entreprise. A cet égard, elle soutient que « *Il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 8 janvier 2013, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 qui n'a pas fait*

l'objet d'un recours. Entre ces deux décisions, aucun ré-examen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 26 août 2016 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 08.01.2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation » et que « le requérant ne pourrait arguer de la persistance de son intérêt à agir contre l'acte attaqué dès lors qu'il invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pareil argument n'est pas de nature à ôter à l'ordre de quitter le territoire attaqué son caractère purement confirmatif [...] le fondement de ce principe réside dans le caractère d'ordre public des délais de procédure. En décider autrement, comme le fait le premier juge, revient à éluder la règle d'ordre public qui fixe un délai strict pour attaquer un acte. La doctrine autorisée indique en effet qu'« à défaut, tout un chacun pourrait remettre en cause des actes qui ne sont plus susceptibles de recours, pour ne pas avoir été attaqués dans le délai prescrit à cet effet. Il suffirait en effet de réinterroger l'autorité sur l'acte qu'elle a pris antérieurement ou de lui demander de lever pour ensuite attaquer la réponse ou la décision de refus » (J. Sohier, « Les procédures devant le Conseil d'Etat », Pratique du droit, Kluwer, Waterloo, 2009, 2ème ed., p. 38). Le délai de recours contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, de la loi précitée qui dispose : « § 1^{er}. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. » Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé qu'en cas de force majeure [...] En conséquence, l'ordre de quitter le territoire étant un acte purement confirmatif, cet acte n'est pas susceptible de recours et le présent recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2.2. En l'occurrence, force est de constater que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n° 12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122.424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015 et n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 janvier 2013, est motivé en référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et repose sur le constat selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport national valable avec visa valable ».

Le Conseil observe en outre que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte un motif identique, il présente néanmoins un second motif, libellé comme suit « article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite

Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 8 janvier 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est, dès lors, de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué. L'acte attaqué n'étant pas confirmatif, il ne saurait être considéré, comme le suggère la partie défenderesse, que le recours est tardif.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé de la deuxième branche moyen

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- de l'article 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du droit à être entendu « *Audi altera partem* »,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (*la gestion consciente, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation*) ».

3.2. Il relève que la décision entreprise est formalisée dans un *instrumentum* unique conforme à l'annexe 13^{septies}, constituée de plusieurs composantes, à savoir un ordre de quitter le territoire, une reconduite à la frontière et un maintien en vue d'un éloignement.

Il mentionne avoir introduit un recours en annulation distinct à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée notifiée le même jour que la décision entreprise et précise que la décision entreprise a été suspendue par l'arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016.

3.3. Dans une deuxième branche, il reproche à la décision entreprise de ne contenir aucun entretien « *par rapport à sa vie privée et familiale* », en telle sorte que la partie défenderesse ne lui pas donné la possibilité d'être entendu. A cet égard, il relève avoir brièvement fait part, lors de son arrestation, de la circonstance qu'il habite chez la famille T.-H. et de sa scolarité mais n'a nullement eu la possibilité de faire valoir ses attaches développées en Belgique.

Il mentionne qu'il ressort d'un entretien téléphonique entre son conseil et la partie défenderesse qu'aucun procès-verbal n'a été rédigé lors de son arrestation. Il relève également que le dossier administratif contient uniquement un compte-rendu de son arrestation, lequel mentionne qu'il a déclaré résider depuis 2013 chez la famille T.-H. ainsi que sa scolarité. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pu exposer sa situation personnelle alors qu'une décision de rapatriement a été adoptée sans la moindre vérification de l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique.

A cet égard, il reproduit un extrait des arrêts n° 174 089 sans en donner la date, n° 65 417 du 5 août 2011 et n° 128 856 du 5 septembre 2014 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 2015 relatif au droit à être entendu sans en donner la référence exacte.

Il rappelle également la portée de l'arrêt de la Cour de Justice C-227/11 du 11 décembre 2014 et affirme, en se référant à l'arrêt Khaled Boudjilida C-249/13 du 11 décembre 2014 que « *le doit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne* ».

En outre, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que conformément aux jurisprudences susmentionnées, la partie défenderesse est tenue de rechercher les informations lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause et ce, d'autant plus lorsqu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire afin d'adopter une décision d'éloignement.

Il souligne que Madame T. s'est rendue au commissariat de police afin de prévenir qu'il vit chez elle et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné la possibilité d'être entendu sur sa relation avec les membres de la famille T.-H. afin de protéger son droit à la vie privée et familiale. Or, il mentionne que s'il avait été entendu il « *aurait invoqué des éléments relatifs à sa vie privée, notamment le fait qu'il vit depuis plus de trois ans et demi avec la famille de Madame T. et qu'il est considéré comme un membre à part entière de cette famille* ».

En conclusion, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise sans audition préalable, en telle sorte qu'elle a porté atteinte au droit à être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi qu'aux principes de bonne administration, notamment, « *audi alteram*

partem », principe de minutie prescrivant le respect des droits de la défense, d'être entendu, du contradictoire et de l'égalité des armes.

4. Examen de la deuxième branche du moyen

4.1. Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjorida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjorida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjorida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision entreprise, des éléments relatifs à sa situation personnelle. Il ressort par ailleurs de la requête introductive d'instance,

que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique auprès de la famille T.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où l'arrêt n° 174 089 du 2 septembre 2016 rendu en extrême urgence et coulé en force de chose jugée, a considéré que le rapport administratif résultant de ce contrôle du 26 août 2016 ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, il ne ressort nullement des mentions figurant dans le document susmentionné que le requérant a été interrogé sur les éléments relatifs à sa vie privée et familiale dans la mesure où ledit document a été rédigé suite à l'interpellation du requérant dans le cadre d'un contrôle planifié de véhicules pour prévention de vols.

Toutefois, force est de constater que le requérant a déclaré, lors de ce contrôle, vivre en Belgique depuis trois ans, être scolarisé et avoir précisé son adresse à Jodoigne. De même, il convient d'observer que l'agent de police a jugé opportun de contacter la tutrice du requérant suite à ce contrôle, laquelle a confirmé la durée de son séjour en Belgique et le fait qu'il soit scolarisé, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des éléments pouvant constituer un commencement de vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la décision entreprise que « *En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* », sans qu'il n'apparaisse toutefois ni du dossier administratif ni de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un tel examen en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ou qu'elle a donné la possibilité au requérant de s'exprimer à cet égard.

Partant, sans se prononcer sur la pertinence desdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Le Conseil ajoute que le document intitulé « *Questionnaire* » du 29 août 2016 ainsi que la note interne intitulée « *Evaluatie ingevuld hoorrechtformulier* » et datant du 7 septembre 2016 ne peuvent nullement être assimilés à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que ces documents ont été rédigés postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'ils ne permettent nullement de renverser le constat qui précède. A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « *droit d'être entendu* » après la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *force est de constater que le requérant a été entendu lorsqu'il a été contrôlé par les services de police. Le requérant n'a jamais fait état d'une vie familiale, ni dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour, ni lors de son interpellation. Le requérant lors de son arrestation le 26 août 2016 (voir rapport administratif de contrôle d'un étrange) a indiqué qu'il vit en Belgique depuis 3 ans, qu'il est scolarisé au CPAS de Jodoigne, que sa scolarité serait prise en charge par le CPAS, mais qu'il ne dispose d'aucune document. Il ne ressort pas du rapport administratif de contrôle d'un étranger que l'intéressé ait fait expressément état de l'existence d'une vie « familiale » ou privée avec une famille belge. [...] ce n'est que dans un courrier postérieur à l'acte attaqué, soit le 29 août 2016 que le conseil du requérant en a fait état* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2016, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL